



## PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 Mars 2026

N° 1

Le vingt mars deux mille vingt-six à 19 heures 30, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude, Maire sortant et doyen d'âge des membres du conseil municipal,

Date de la convocation :  
16/03/2026

Nombre de Conseillers :  
**15**

Présents :  
**15**

Votants :  
**15**

### **Etaient présents :**

Mesdames : CAMAX, CANEREZZA, GALTIE, HORNSTEIN, MURET, PAZZERY, PERNOT

Messieurs : LANGLOIS, BREUIL, CABANILLAS, CHABRILLAT, COCHIN, GUENGARD, LECLERCQ, THOME

### **Quorum atteint**

Madame PERNOT a été élu(e) secrétaire de séance.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LANGLOIS, Maire sortant et le plus âgé des membres du conseil municipal, (en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), qui a déclaré les membres du conseil municipal cité ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame PERNOT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

### **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 mars 2026**

Le doyen d'âge et les nouveaux élus du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, voix pour, voix contre, abstention,

Lors de la rédaction du PV du 03/03/2026, l'indemnité aux enseignants n'a pas été votée. Il est tout de même approuvé.

APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2026.

### **1) ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Jean-Claude LANGLOIS, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :  
M CHABRILLAT et Mme PAZERY

### **DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN**



Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucuns bulletins et enveloppes n'ont été déclarés nuls.

### **RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

- |   |       |
|---|-------|
| a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :     | 0...  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                      | 15... |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) | 0...  |
| d. Nombre du suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)                     | 0...  |
| e. Nombre de suffrages exprimés   | 15... |
| f. Majorité absolue   | 8...  |

INDIQUER LE NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
LANGLOIS Jean-Claude	15	quinze

DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffre	En toutes lettres

### **PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE**

Monsieur LANGLOIS Jean-Claude a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **2) DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune à 9 voix pour, 4 voix pour 2 adjoints et 2 voix abstenués. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

### **3) ELECTION DES ADJOINTS**

#### Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.(art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).



Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

### **RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. M.65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés 11
- f. Majorité absolue 6

INDIQUER LE NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CANAREZZA Laurence	11	onze

### **PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame CANAREZZA Laurence. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### **4) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2 122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, voix pour, voix contre, abstention,**

**DECIDE**, pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, *d'un montant de 1000€* les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;



3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, *d'un montant de 400000€ annuel*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à *100000€*.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *devant les tribunaux administratifs*. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de 5000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000 € annuel maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, *pour un montant inférieur à 100000€*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, à la condition de préserver l'image de la commune par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, *pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 1500000€*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le maire donne lecture de la charte de l'élue local mentionnée à l'article L. 1111-12 et leur remet aux conseillers municipaux une copie et du chapitre III du présent titre.

Le présent-procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 21 heures 40 minutes, en double exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

le secrétaire,

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de JUMEAUVILLE" at the top and "Mayenne" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a castle tower and a tree.

